

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/05/22/2019042318/justel>

Dossier numéro : 2019-05-22/43

Titre

22 MAI 2019. - Arrêté ministériel relatif à la détermination de la performance énergétique d'un système de fourniture de chaleur externe

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 13-11-2019 page : 105445

Entrée en vigueur : 01-07-2019

Table des matières

Art. 1-6

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

Article [1er](#). Le présent arrêté transpose partiellement la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments.

[Art. 2](#). Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

1° le décret du 28 novembre 2013 : le décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments ;

2° l'arrêté du 15 mai 2014 : l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments ;

3° le système de fourniture de chaleur externe : la fourniture de chaleur externe visée au 2 de l'annexe A1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 ;

4° les rendements de production $\eta_{\text{heat,dh}}$ et $\eta_{\text{water,dh}}$: les rendements de production $\eta_{\text{heat,dh}}$ et $\eta_{\text{water,dh}}$ visés aux 10.2.3.2 et 10.3.3.4.2 de l'annexe A1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 ;

5° le facteur en énergie primaire équivalent $f_{p,dh}$: le facteur en énergie primaire équivalent de la fourniture de chaleur externe visé à la sous-annexe F de l'annexe A1 à l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 ;

6° l'Administration : l'administration visée à l'article 2, 4°, de l'arrêté du 15 mai 2014 ;

7° le demandeur de chaleur : le bâtiment raccordé ou à raccorder à un système de fourniture de chaleur externe ;

8° la déclaration PEB finale : la déclaration PEB finale visée à l'article 18 du décret du 28 novembre 2013 ;

9° le niveau E_w : le niveau E_w visé à l'article 2, 7° de l'arrêté du 15 mai 2014 ;

10° le logiciel PEB : le logiciel visé à l'article 3 de l'arrêté du 15 mai 2014 ;

11° la surface totale de plancher chauffée ou climatisée : la surface totale de plancher chauffée ou climatisée visée au 2 de l'annexe A1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014.

[Art. 3](#). Pour l'évaluation de la performance énergétique d'un ou de plusieurs demandeurs de chaleur, les valeurs alternatives des rendements de production $\eta_{\text{heat,dh}}$ et $\eta_{\text{water,dh}}$ et le facteur en énergie primaire équivalent $f_{p,dh}$ sont déterminées selon la méthode de calcul reprise à l'annexe du présent arrêté, à l'aide de la feuille de calcul mise à disposition par l'Administration.